

DOCUMENTS DE TRAVAIL **238**

Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France

Isabelle Frechon, Lucy Marquet

Isabelle Frechon et Lucy Marquet, 2018, *Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France*, Paris, Ined, Documents de travail, 238



Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France

Isabelle Frechon, Laboratoire Printemps, CNRS, Chercheure associée à l'Institut national d'études démographiques (INED-UR6)

Lucy Marquet¹, Laboratoire Clersé, Université Lille 1, Chercheure associée à l'Institut national d'études démographiques (INED-UR6)

Résumé français

Ce document de travail est la traduction d'un article paru dans la revue [Social Work and Society](#) qui consacre deux numéros spéciaux à la thématique des « mineurs non accompagnés en Europe ». Ce papier a pour objectif de présenter la situation des mineurs non accompagnés qui, en France sont indifféremment nommés MNA ou Mineurs Isolés étrangers (MIE). Chaque article de la revue présentant un pays de l'OCDE et devant respecter un même format afin de permettre des comparaisons internationales, ce papier fournit un état des lieux des connaissances du système juridique de prise en charge de cette population, des données chiffrées disponibles et des modalités d'accompagnement. Il s'appuie à la fois sur une étude de la littérature française sur ce thème et sur des analyses originales issues de l'Étude Longitudinale sur l'accès à l'Autonomie des jeunes Placés (ELAP) menée par l'INED et le laboratoire Printemps (CNRS) dans sept départements d'Ile-de-France et du Nord Pas-de-Calais. L'accompagnement durant la prise en charge et les âges à la sortie de placement sont ainsi comparés aux autres jeunes protégés en France entre 17 et 20 ans.

Mots-clés : mineurs isolés étranger, mineurs non accompagnés, protection de l'enfance, accompagnement

Résumé en anglais

This working document is the translation of an article published in the journal [Social Work and Society](#) which devotes two special issues to the theme of "Unaccompanied Minors in Europe". We present the situation of unaccompanied minors who, in France, are referred to as Unaccompanied Minors (UAM) or Unaccompanied foreign minors. Each article in the journal presents an OECD country and must follow the same format in order to allow international comparisons. This paper provides an overview of knowledge of the legal system for dealing with this population, the quantitative data available and the supporting arrangements. This paper reviews current research evidence on the response of social work services to unaccompanied minor and present some original analyses from the Etude Longitudinale sur l'accès à l'Autonomie des jeunes Placés (ELAP) conducted by INED and the Printemps research unit in seven departments in Ile-de-France and Nord Pas-de-Calais. Support during care and the ages at the end of placement are compared to other young people protected in France between the ages of 17 and 20.

Keywords: Unaccompanied Minors, Unaccompanied foreign minors, social work services, supporting arrangements

¹ *Ce travail a été réalisé dans le cadre du laboratoire d'excellence iPOPS et a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme « Investissement d'avenir » portant la référence ANR-10-LABX-0089-01.

Traduction de l'article : Frechon I., Marquet L., (2017),
Unaccompanied Minors in France and Inequalities in Care Provision under the Child Protection System,
SPECIAL ISSUE: "Unaccompanied Minors in Europe - Part II"- Social Work & Society

Table des matières

Introduction	4
1. Définitions et données chiffrées sur les Mineurs isolés étrangers	5
1.1. <i>Plusieurs dénominations pour définir les Mineurs isolés étrangers</i>	5
1.2. <i>Plus de MIE pris en charge en protection de l'enfance que de demandeurs d'asile</i>	6
1.3. <i>De moins en moins de filles parmi les MIE</i>	8
1.4. <i>Une vulnérabilité plus forte que les autres jeunes placés liée à l'absence d'entourage</i>	8
2. Cadre juridique d'évaluation du statut des MIE	10
2.1. <i>Une procédure de prise en charge entre droit des étrangers et droit à la protection de l'enfance</i> ...	10
2.2. <i>Une évaluation du statut de MIE qui laisse la moitié d'entre eux sans droit à la protection de l'enfance</i>	12
3. La prise en charge et l'accompagnement des MIE	13
3.1. <i>La difficulté d'accompagner des mineurs dans l'urgence sans représentant légal</i>	13
3.2. <i>La mise à l'abri et la scolarité : les deux priorités de la protection des MIE</i>	14
3.3. <i>Les MIE reconnaissants de l'aide apportée</i>	16
3.4. <i>L'extension de la protection de l'enfance au-delà de 18 ans : une possibilité en demi-teinte</i>	17
4. Les MIE un thème de recherche encore peu exploité	18
Conclusion	20

Introduction

La question des mineurs isolés étrangers (MIE) fait régulièrement la une des journaux dans un contexte mêlant à la fois crise économique et intensification du mouvement migratoire en Europe. L'inquiétude suscitée par ces crises vient se mêler à celle du sort des MIE. Depuis 2010, les textes de loi et circulaires se modifient continuellement pour adapter les modes de prises en charge à l'augmentation des arrivées migratoires de mineurs isolés sur le sol français. En France, les MIE peuvent être pris en charge par les services de protection de l'enfance et/ou entrer dans le système des demandeurs d'asile, néanmoins, cette dernière possibilité est bien moins fréquente. Ainsi, en 2016, 8054 nouvelles situations de MIE étaient pris en charge par la protection de l'enfance alors que seulement 474 l'ont été dans le cadre d'une demande d'asile. Au final, à la fin de l'année 2016, les MIE représentent 9% des mineurs placés. Ces chiffres ne tiennent néanmoins pas compte des MIE non reconnus comme tel par les services de protection de l'enfance.

Le système français de protection de l'enfance repose sur des politiques départementales. Chacun des 96 départements métropolitains et 5 départements d'outre-mer conduit et finance sa propre politique de protection de l'enfance sous l'égide d'une loi nationale. Le coût de la prise en charge des MIE se trouve ainsi au cœur de la problématique bien avant la question de l'accompagnement qu'il leur est prodigué.

Ces dernières années les connaissances de cette population se développent à la fois par la mise en place d'un recueil statistique national et par le développement d'études et de recherches sur le sujet. Toutefois, celles-ci portent avant tout sur les interprétations des textes juridiques et sur les écarts entre la prise en charge qui leur est apportée et les droits tels qu'ils sont mentionnés. Un centre de ressources² mutualise les informations sur la problématique des MIE en direction des professionnels et des chercheurs.

Actuellement nous connaissons peu les conditions de vie des MIE en France. L'étude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes après un placement (ELAP) menée par l'INED et le laboratoire Printemps³, remédie à ce manque au moins pour les jeunes déclarés mineur et pris en charge par les dispositifs de protection de l'enfance (Frechon, Marquet 2016). Cette étude réalisée en deux vagues de collecte par questionnaires a permis de recueillir le témoignage de 1600 jeunes âgés de 17 à 20 ans placés (vague 1 2013-14) et d'en réinterroger 750 18 mois plus tard (vague 2 2015). Cette population est représentative des jeunes placés dans deux grandes régions françaises. Parmi eux 29% sont ou ont été MIE. Nous nous appuyons sur cette étude

² <https://www.infomie.net/>

³ Ce projet a été réalisé en partenariat entre l'Institut National d'Etudes Démographiques (UR6 Mobilité, Logement et Entourage) et le Laboratoire Printemps (UVSQ UMR 8085) dans le cadre d'une ANR programme INEG 2012, complétée par plusieurs sources de financement (DREES, DGCS, ONED, AnMeecs, Fondation Grancher, INED). Il a bénéficié du soutien du service des enquêtes ainsi que du service juridique de l'INED.

pour présenter des résultats sur les modalités de prise en charge des MIE par les services de protection de l'enfance en les comparant aux autres jeunes placés.

Avant de présenter les résultats de l'étude ELAP, nous reprendrons des définitions, des statistiques nationales et le circuit de l'évaluation qui filtre et discrimine à chaque étape cette population considérée par les pouvoirs publics comme MIE.

1. Définitions et données chiffrées sur les Mineurs isolés étrangers

1.1. Plusieurs dénominations pour définir les Mineurs isolés étrangers

Depuis l'arrivée des enfants réfugiés sans accompagnement d'Asie du Sud-est à la fin des années 70 (Rodier, 1986) et plus encore depuis la fin des années 90, la France retient les dénominations *mineur étranger isolé* ou *mineur isolé étranger* selon l'importance donnée à l'un ou l'autre des qualificatifs : étranger / isolé. Parce que c'est d'abord l'isolement qui est pris en compte, la dénomination *mineur isolé étranger* (MIE) est utilisée par la plupart des acteurs (Debré, 2010). Dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et plus récemment la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, ils ne sont pas désignés spécifiquement mais entrent dans la définition plus large des *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*. Les termes d'isolement et d'étranger n'apparaissent pas. Dans un souci d'harmonisation européenne, le terme *mineurs non accompagnés* est employé à la demande du Ministère de la justice, mais il est encore peu utilisé dans le langage commun. Quelques rapports publics emploient aussi le terme de *jeunes isolés étrangers* (JIE) afin de prendre aussi en compte les jeunes majeurs (18-20 ans) arrivés dans le système de protection de l'enfance en tant que *mineurs isolés étrangers* et toujours pris en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur, mesure de protection de l'enfance pour des jeunes jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire⁴.

Sans statut juridique, le terme *mineurs isolés étrangers* ne connaît pas de définition explicite en droit français. Il est néanmoins possible de retrouver des définitions dans différents rapports publics comme celui du Sénat en 2010 :

“Est isolée, une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant” (Debré, 2010) ;

ou dans des rapports d'associations spécialisées dans l'accueil ou l'information des droits de ces enfants. Un *mineur isolé étranger* (MIE) est un :

“jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité découle une incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal une situation d'isolement et un besoin de protection” (France Terre d'Asile, 2013).

⁴ Article L112-3 du Code de l'Action Social et des Famille

L'approche française ne connaît pas de restriction quant au pays d'origine du jeune, contrairement à la définition du Conseil de l'Union européenne qui précise qu'il s'agit de mineurs de pays tiers à l'Union européenne, et inclut tout mineur, quelle que soit sa nationalité (InfoMIE, 2014).

1.2. Plus de MIE pris en charge en protection de l'enfance que de demandeurs d'asile

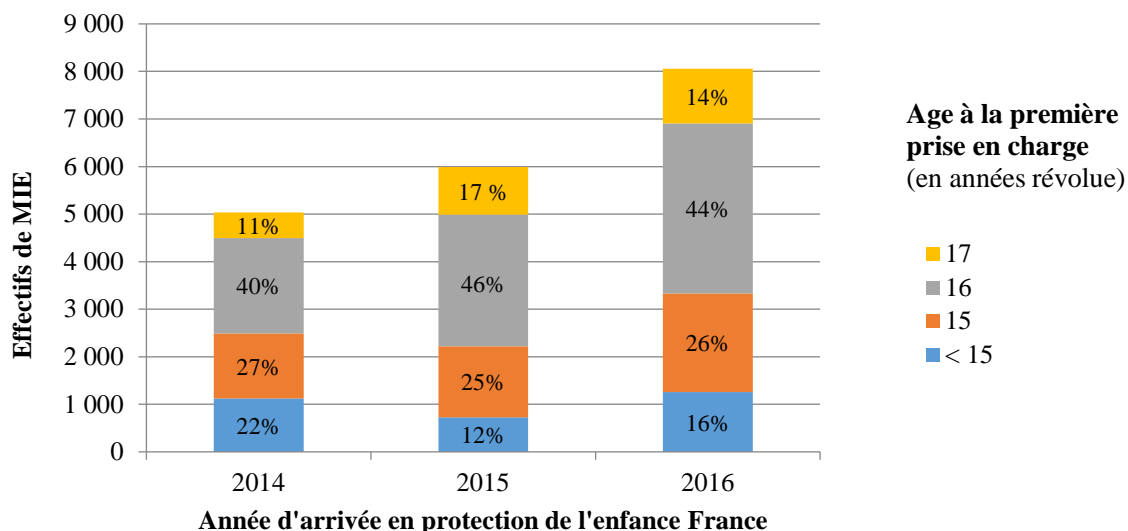
Les statistiques suivantes n'incluent pas les MIE non reconnu comme tel officiellement.

Ces données proviennent de deux sources principales et se regroupent au moins en partie : les services administratifs et judiciaires de la protection de l'enfance et les administrations en charge des étrangers.

- Les données des services administratifs et judiciaires de la protection de l'enfance

Jusqu'en 2013, il n'existait pas de système d'observation statistique nationale des mineurs isolés étrangers. Depuis le 30 mai 2013, la *Mission Mineurs Non Accompagnés* (MMNA) présente mensuellement des chiffres sur le nombre de MIE confiés par décision judiciaire à l'Aide Sociale à l'enfance. En « flux », 8 054 nouvelles situations de MIE ont été enregistrées en 2016, soit une progression de 34 % par rapport à 2015 et de 215 % par rapport à 2013, année durant laquelle la MMNA a commencé à fonctionner. La proportion de filles a tendance à baisser entre ces deux périodes passant de 10% à 5%. À l'inverse, les âges ne varient qu'à la marge : 41% ont été protégés avant l'âge de 16 ans ; 59% à 16 ans et plus. Les MIE arrivant en France sont issus majoritairement du continent africain et particulièrement des pays francophones d'Afrique de l'Ouest ou du Nord. Néanmoins, depuis la fin de l'année 2016, une progression du nombre de mineurs venant de l'Afghanistan, d'Inde et du Bangladesh est constatée (MMNA, 2017).

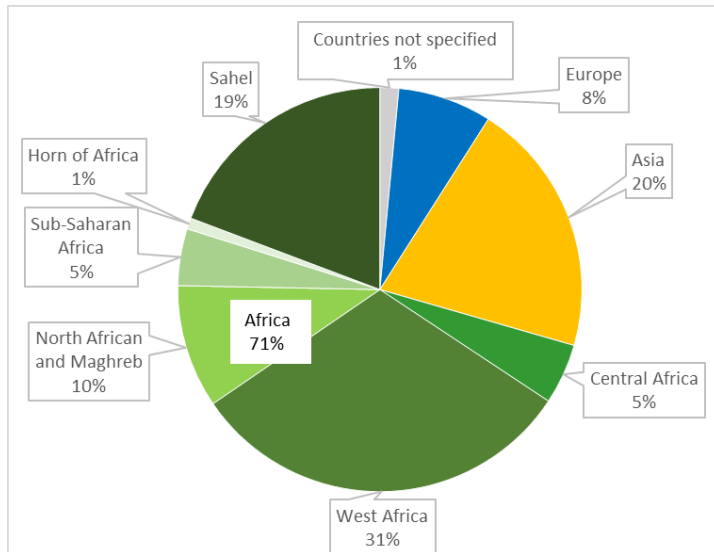
Figure 1 : Effectifs de MIE arrivés chaque année et âge à la première prise en charge



Source : Figure réalisée par les auteurs à partir des statistiques diffusées par la MMNA en 2017

Lecture : en 2014, 5000 mineurs étaient arrivés en France et reconnus Mineurs isolés Etrangers, parmi eux 40% avaient 16 ans.

Figure 2 : Pays d'origine des MIE en 2017



Source : Figure réalisée par les auteurs à partir des statistiques diffusées par la MMNA en 2017

En « stock », le nombre de mineurs pris en charge par le système de protection de l'enfance était de 13 008 au 31 décembre 2016, contre environ 10 194 au 31 décembre 2015. En 2017, on estime que ce nombre pourrait atteindre 25 000 MIE (Doineau, Godefroy, 2017). D'après nos calculs en 2016, 9% des mineurs placés sont MIE⁵.

- Les données des administrations en charge des étrangers

Tous les mineurs isolés étrangers ne déposent pas une demande d'asile, soit par ignorance soit parce qu'ils n'entrent pas dans le cadre de la demande d'asile. En effet, ces dernières années les migrations de MIE en France semblent davantage s'inscrire dans la logique d'une migration économique, plus ou moins forcée que d'un exil de réfugiés (Doineau, Godefroy, 2017). Enfin, il n'est pas nécessaire d'entreprendre une telle démarche pour accéder à la protection de l'ASE. En 2016, 474 MIE ont déposé une demande d'asile, 86% étaient âgés entre 16 et 17 ans et 24% étaient des filles. Les principales demandes d'asile concernent des mineurs originaires d'Afghanistan (28%), de la République Démocratique du Congo (10%), du Soudan (8%), de la Syrie (5%) et de la Guinée (5%) (OFPRA, 2017).

Cette statistique retenue par Eurostat pour les MIE (Eurostat, 2017) ne rend ainsi pas compte des 8054 nouvelles situations de MIE pris en charge par la protection de l'enfance cette même année.

⁵ Nombre de MIE pris en charge au 31/12/2016 rapporté au nombre de mineurs accueillis à l'ASE en France métropolitaine au 31/12/2015 (Drees, 2017)

1.3. De moins en moins de filles parmi les MIE

Dans la mesure où le dispositif d'observation statistique des MIE évalués et le cas échéant confiés à l'ASE n'a été mis en place qu'en 2013, il n'est pas possible en France de réaliser une analyse de l'évolution de la répartition des MIE à partir de cette unique source. Une étude menée par Angelina Etiemble permet de dessiner le portrait des MIE présents à l'aide sociale à l'enfance entre 1999 et 2001 (Etiemble, 2002). Cette étude a été réalisée auprès de la moitié des départements français. Au cours de cette période de trois ans, le profil des MIE s'est modifié de manière relativement spectaculaire en France mettant déjà en évidence une augmentation de la population MIE. Les filles étaient proportionnellement plus présentes qu'aujourd'hui (20% en 2000, 5% en 2016). Les origines géographiques des MIE ont fortement évolué. Ainsi, alors que les Roumains et les Chinois comptaient parmi les premiers mineurs représentés au début des années 2000, ces nationalités ont quasiment disparu des statistiques par nationalité des MIE confiés à l'ASE depuis le 1er juin 2013. Aujourd'hui, les mineurs roumains présents sur le territoire semblent davantage relever d'une immigration familiale, principalement d'origine Rom. Même lorsqu'ils sont repérés par les services administratifs et qu'ils ne sont pas accompagnés par leurs parents, ces mineurs sont difficiles à installer dans les dispositifs de protection. Leur non-isolement et/ou leur réticence aux mesures de protection expliquent leur absence parmi les statistiques relatives aux MIE, sans que cela présume en rien de leur vulnérabilité et de leur besoin de protection (IGAS, 2014).

1.4. Une vulnérabilité plus forte que les autres jeunes placés liée à l'absence d'entourage

Une enquête réalisée directement auprès de 1600 jeunes âgés de 17 à 20 ans pris en charge en protection de l'enfance, dont 29% sont MIE, permet de comparer les caractéristiques sociales, éducatives, familiales des mineurs non accompagnés avec celles des autres jeunes entrés en protection (Frechon & Marquet, 2016). L'étude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes placés (ELAP) a été réalisée en 2013-2014 dans 7 départements urbanisés issus de deux grandes régions françaises qui accueillent près de la moitié des MIE : l'Ile-de-France et le Nord-Pas-de-Calais⁶.

Alors que les MIE sont très majoritairement masculins (88% sont des garçons), les autres jeunes protégés âgés de 17 ans (dénommés Non-MIE dans cet article) sont autant de sexe féminin que masculin.

L'absence de parents (père, mère de naissance) dans l'entourage des jeunes placés est particulièrement forte parmi les MIE : soit ils sont décédés, soit les jeunes ne les ont jamais connus, soit ils n'ont plus de contact avec eux. En population générale, 96% des jeunes âgés de 17 ans ont encore dans leur horizon leurs deux parents, ils ne sont que 36% parmi les Non-MIE et 25% parmi les MIE. En effet, la part d'orphelins d'au moins un parent parmi les jeunes placés

⁶ Les jeunes enquêtés dans l'étude Elap en 2013-14 se répartissent selon le pays d'origine de façon très similaire à l'ensemble des MIE considéré en 2017 en France métropolitaine par la MMNA. La seule variation notable concerne les jeunes nés en Afrique du Sahel (Mali, Mauritanie, Tchad, Soudan, Niger) qui sont plus représentés dans les départements Elap : 27% des MIE à 17 ans versus 19% en France métropolitaine selon la MMNA.

(Non-MIE) à 17 ans est déjà nettement supérieure à la part d'orphelin en population générale (22% vs 4%). Les *mineurs isolés étrangers* sont encore plus touchés puisque près de la moitié a au moins un parent décédé (34% des MIE sont orphelins d'un parent et 13% des deux parents). En revanche, et malgré la distance géographique, les MIE entretiennent de bonnes relations avec leurs parents lorsqu'ils sont connus ou encore en vie, ce qui est moins le cas pour les Non-MIE. Au final, seulement 44% des MIE ont eu des contacts (téléphone, internet) avec au moins un de leurs parents au cours du mois dernier, ils sont 67% parmi les Non-MIE placés.

Loin de leur parent, l'entourage amical tient un rôle très important pour ces jeunes MIE pris en charge par l'ASE. Pour autant, ils sont deux fois plus à dire ne pas avoir de « très bon(s) ami(es) » (15% vs 6%).

Par ailleurs, l'éloignement des MIE avec leur famille d'origine entraîne une vulnérabilité sociale plus forte : en cas de problème financier, 80% des MIE ne connaissent aucune personne susceptible de les dépanner (ils sont 30% parmi les Non-MIE).

Avant d'arriver à l'Aide Sociale à l'Enfance, ces jeunes ont connu des parcours migratoires qui les ont conduits à connaître des *galères de logement* : 65% des MIE disent avoir connu des périodes où ils ne savaient pas où se loger, où dormir. Cela concerne 18% des Non-MIE. 53% ont déjà dormi à la rue (vs 8%) et 33% ont été hébergés dans d'autres associations que l'aide sociale à l'enfance (ex : la Croix Rouge, France Terre d'Asile, etc). Il s'agit souvent d'une première prise en charge pour évaluer la situation des jeunes étrangers à leur arrivée en France.

L'enquête ELAP ne permet pas de connaître l'état de santé des jeunes mais leur sentiment sur leur état actuel. La question étant posée de la manière suivante *Par rapport aux personnes de votre âge, diriez-vous que votre état de santé est... pas du tout satisfaisant, peu satisfaisant, plutôt satisfaisant ou très satisfaisant*, il est difficile de savoir à qui ces jeunes mineurs se comparaient. Probablement aux jeunes pairs. 61% estiment leur état de santé très satisfaisant (vs 55% pour les Non-MIE) et 30% plutôt satisfaisant (vs 34%). En revanche, 84% des MIE ont consulté un médecin pour un problème de santé physique au cours des 12 derniers mois (vs 72% pour les Non-MIE) et 34% un médecin pour un problème de santé psychologique au cours des 12 derniers mois (vs 32% des Non-MIE). 5% des MIE pris en charge par l'ASE n'ont aucune couverture maladie ou n'en ont pas connaissance, la proportion est la même parmi les Non-MIE.

La question de la carence de la prise en charge psychologique des jeunes migrants est souvent dénoncée par les associations et les psychologues eux-mêmes. Sous leur apparente bonne santé liée à une symptomatologie plus discrète, les jeunes MIE sont particulièrement vulnérables (Groupe de psychologues du département du Nord, 2016). Une thèse de médecine recense l'ensemble des pathologies physiques et psychiques décelées auprès d'une population de 143 MIE dans une région du Sud-ouest de la France. La prévalence totale de l'hépatite B (aiguë + chronique), traduite par la présence d'Ac anti-HBc positifs, était de 28% pour l'ensemble des MIE; 45% des MIE présentaient des tableaux cliniques compatibles avec un état de stress post-traumatique (ESPT) ; 52% relataient avoir vécu des événements psychologiquement traumatisants ; 41% se plaignaient de troubles de sommeil; 34% présentaient des symptômes dépressifs, a enfin 29% présentaient des caries dentaires (Baudino, 2015).

2. Cadre juridique d'évaluation du statut des MIE

2.1. Une procédure de prise en charge entre droit des étrangers et droit à la protection de l'enfance

Sous couvert de l'article 20 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat* et de l'article 24-1 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être*, la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France relève de l'article 375 du Code Civil français :

“Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées”.

Toutefois pour être reconnu comme *mineur isolé étranger*, ceux-ci doivent passer par une série d'évaluation qui filtre et discrimine au fur et à mesure la population.

À la frontière, les mineurs étrangers sont soumis aux mêmes règles que les majeurs pour pouvoir pénétrer sur le territoire français (REM, 2014). S'ils ne présentent pas les mêmes documents que ceux demandés pour les majeurs (visa, passeport, pièces en fonction du motif de séjour), ils peuvent se voir notifier un refus d'entrée sur le territoire. En vertu de l'article 31 de la Convention de Genève, les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de présenter les documents exigés par la réglementation pour entrer en France. Ce principe est bien entendu applicable aux MIE qui viendraient chercher asile en France. Durant l'examen de leur demande d'asile ou parce qu'ils ne présentent pas les conditions d'entrée en France, les MIE peuvent être maintenus en zone d'attente pour une durée maximale de 20 jours.

Différemment, les MIE appréhendés alors qu'ils se trouvent sur le territoire ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France en raison de leur minorité. Ils peuvent bénéficier sans attendre des procédures de droit commun en matière de protection de l'enfance à condition que leur minorité et leur isolement auront été clairement établis (cf partie suivante). Chaque MIE se voit également désigner un *administrateur ad hoc*⁷, chargé de l'assister et d'assurer sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, afférentes à son entrée en France ou sa demande d'asile. Dans le cadre de sa mission d'assistance, l'administrateur ad hoc est aussi chargé de repérer les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Si une situation de danger est détectée, l'administrateur ad hoc peut saisir le parquet ou informer le MIE de la possibilité pour lui de saisir directement le juge des enfants, afin qu'il puisse bénéficier d'une mesure d'assistance au titre de la protection de l'enfance.

En France, les jeunes reconnus comme MIE relèvent de la compétence des départements puisqu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance. Cependant, l'arrivée des

⁷ L'administrateur ad hoc est une personne désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux.

MIE se concentre principalement sur 4 départements (Paris, Seine-Saint-Denis, Nord et Pas-de-Calais). Afin d'éviter une saturation du dispositif de protection, une répartition nationale des MIE sur le territoire français est envisagée dès 2011. La circulaire du 31 mai 2013 dite *circulaire Taubira* du nom du Garde des Sceaux de l'époque a introduit un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont présentées dans un protocole⁸ signé entre l'État et les départements (hors départements d'outre-mer). Ces dispositions ont ensuite été entérinées par l'article 48 de la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant en attribuant au Ministre de la Justice la tâche de *fixer les objectifs d'une répartition proportionnelle entre départements de l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique*.

Ce dispositif représente également l'intention d'harmoniser les pratiques départementales concernant les phases de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE et leur prise en charge. Ainsi celle-ci s'effectue dans le département où le MIE a été repéré ou s'est présenté pour solliciter une protection. L'État finance cette étape dans la limite de cinq jours, correspondant à l'accueil provisoire d'urgence, prévu par la circulaire. L'indemnisation à la collectivité est de 250 euros par personne et par jour.

Les modalités d'évaluation de l'âge et de l'isolement sont présentées dans un protocole à suivre dans le cadre des entretiens menés avec le jeune. Ces entretiens doivent se dérouler dans une langue qu'il comprend, si nécessaire avec le recours d'un interprète. L'entretien porte sur la présentation du jeune, des parents et de la fratrie ; la présentation de son mode de vie et de sa scolarisation dans son pays d'origine ; son parcours migratoire jusqu'à l'arrivée en France et enfin son projet de vie en France. L'évaluation ne peut conclure à un âge précis, mais les éléments apportés peuvent constituer un faisceau d'indices qui permettra à l'évaluateur d'apprécier si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir. L'évaluation de la minorité est également fondée sur la vérification de l'authenticité des documents d'état civil que le jeune détient. Si le doute persiste au terme de cette étape, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet.

L'expertise médico-légale de l'âge consiste en un ensemble de tests cliniques composés d'un entretien psychologique avec un médecin, d'un examen physique (notamment de la corpulence et du développement des caractères sexuels secondaires), d'un examen dentaire ainsi que d'un examen du développement osseux (radiographies de la main et du poignet comparées à l'atlas de référence de Greulich et Pyle publié en 1959). Suite à de nombreuses critiques portant notamment sur la fiabilité de ce test, la Loi du 14 mars 2016 précise les conditions de son recours :

“Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne

⁸ Protocole du 31 mai 2013, Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers signé par trois ministres (ministre de l'Intérieur, ministre des Affaires sociales et de la Santé et ministre de la Justice) et le Président de l'Assemblée des Départements de France (ADF), présent en annexe 2 de la circulaire. http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSF1314192C.pdf

peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires" (article 388 du Code Civil).

Dans le cas où la minorité et l'isolement du jeune sont établis dans le délai de cinq jours, le Procureur de la République est saisi et s'adresse à la cellule nationale MIE, au sein de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice, qui est chargée d'actualiser la grille de placement de répartition nationale des MIE. Cette cellule propose au Procureur de la République, le département concerné par le placement définitif du MIE, confié par une ordonnance de placement provisoire (OPP). À la suite de cette OPP, la prise en charge du mineur relève du Conseil départemental de son lieu de placement.

2.2. Une évaluation du statut de MIE qui laisse la moitié d'entre eux sans droit à la protection de l'enfance

Selon la Convention internationale des Droits de l'enfant, que la France a ratifiée en 1989, les États membres s'engagent à offrir à tout mineur présent sur leur territoire des opportunités égales en termes de place des mineurs étrangers isolés dans l'espace scolaire français sans distinction aucune, *notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*⁹.

Une équipe de recherche française a mené une récente enquête¹⁰ sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant¹¹ dans les mesures prises à l'égard des *mineurs isolés étrangers* en France (Bailleul, Senovilla Hernandez, 2016). Leur étude porte principalement sur la période précédant la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire de l'arrivée sur le sol français à l'évaluation permettant la reconnaissance ou non reconnaissance du statut de MIE. Ils ont mené à la fois des observations dans les différents espaces où les jeunes MIE sont amenés à aller, de la rue aux différentes structures les accueillant; des entretiens avec les professionnels institutionnels ou associatifs ; ainsi que des entretiens avec les jeunes eux-mêmes. Les conclusions de cette étude mettent en évidence une série d'entorses aux principes de la CIDE. En premier, c'est l'obstruction de l'entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance qui est la plus préoccupante. Seuls 50% des personnes évaluées sont reconnues mineures isolées et étrangères (DPJJ, 2014). Les

⁹ Convention internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990. Citation extraite du préambule

¹⁰ Ce projet est réalisé dans le cadre d'un projet européen de comparaison entre la France, la Slovaquie, le Royaume-Uni et l'Autriche

¹¹ Article 3 de la CIDE : "1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États partis s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États partis veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité."

conditions dans lesquelles les évaluations sont menées (compétences et statut des personnes en charge des évaluations, délais, conditions d'entretien, conditions d'interprétariat) sont peu favorables aux jeunes sans solution d'hébergement. Par ailleurs, les éléments évalués et l'absence de fondements objectifs des décisions d'admission des jeunes sont inappropriés. Pour les auteurs, l'évaluation des besoins de protection semble se transformer en une évaluation de la crédibilité et de la légitimité à bénéficier d'une prise en charge dans une période où le taux d'admission des MIE à l'ASE devient une variable d'ajustement pour les conseils départementaux. Ce rapport préconise entre autres que *les critères d'évaluation soient réorientés vers une évaluation des besoins de protection plutôt que de tendre prioritairement vers l'évaluation d'un âge dont la vérification formelle paraît délicate* (ibid, 2016). Enfin même lorsque les jeunes sont reconnus MIE, d'autres limites à la CIDE sont à craindre dans la Loi de 2016. En effet, le protocole de répartition territoriale des MIE sur l'ensemble des départements ne tient pas compte des souhaits des jeunes de leur futur lieu de prise en charge. Au-delà de l'accumulation de la mobilité qu'entraîne ce protocole, les jeunes risquent de se retrouver dans les lieux qu'ils n'avaient pas souhaités et avec un sentiment d'isolement encore plus fort.

3. La prise en charge et l'accompagnement des MIE

3.1. La difficulté d'accompagner des mineurs dans l'urgence sans représentant légal

Une fois le jeune reconnu *mineur isolé étranger*, il bénéficie d'une protection des services de l'ASE. 94% des jeunes MIE ont été pris en charge au cours de la même année que leur arrivée sur le territoire français (Frechon, Marquet, 2016). Cette protection est théoriquement la même que pour autres mineurs placés. Toutefois, la protection de l'enfance a pour mission de *pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal*¹².

En l'absence d'autorité parentale sur le sol français, la situation des *mineurs isolés étrangers* justifierait donc l'intervention du juge des tutelles afin de nommer un tuteur¹³ comme représentant légal. De par la situation d'urgence qui les amène à être protégés, le plus souvent les MIE ne bénéficient pas de cette mesure qui est longue à mettre en place (Helfter, C., 2010). En effet, parmi les MIE âgés de 17 ans seulement 26% avaient un tuteur. L'âge d'arrivée en protection a une influence sur la mise en place de cette mesure puisque 37% des MIE placés avant 16 ans avaient un tuteur contre seulement 16% des MIE placés après 16 ans (ELAP, 2013-14). Cette absence de représentant légal a des répercussions sur la qualité de la prise en charge. En effet, les services ASE ne peuvent en principe accomplir que des actes usuels au profit du

¹² Art L221-1 al. 4° Code de l'Action Sociale et des familles.

¹³ Dans le cas des MIE, c'est le président du Conseil général du Département de résidence du jeune qui devient tuteur sous le contrôle du juge aux affaires familiales (art. 411 du Code Civil). C'est lui qui sera en charge de les protéger et d'assurer la gestion de ses biens.

mineur¹⁴, les actes non-usuels¹⁵ peuvent être pris uniquement par le Juge des enfants, mais celui-ci ne peut le faire que de manière ponctuelle¹⁶ (Bailleul, Senovilla-Hernandez, 2016). La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) préconise la généralisation du régime de tutelle pour les MIE à l'issue de toute mesure éducative, qui se transformerait de fait en simple préalable, pourtant dans la pratique les Juges des Tutelles sont rarement saisis à cette fin (Ibid., 2016).

3.2. La mise à l'abri et la scolarité : les deux priorités de la protection des MIE

Les parcours de protection des MIE sont fortement standardisés, la plupart passent une première période en foyer de type collectif avant d'entrer dans une structure dite « autonome » comme des Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) ou studio ou appartement avec un accompagnement éducatif. Le manque de place sur certains départements amène les services de l'ASE à placer des mineurs isolés étrangers dans des hôtels où l'accompagnement éducatif est restreint, voire inexistant. Il s'agit ici davantage d'une mise à l'abri comme il en existe pour les sans-domicile adultes que d'une réelle protection des enfants. Par ailleurs, les types de placement dans lesquels sont pris en charge les jeunes à 17-20 ans sont dépendants de l'âge à l'entrée en placement. 45% des Mineurs isolés étrangers sont arrivés entre 10 et 15 ans (dont 28% à 15 ans), et 55% à 16 et 17 ans. Les Non-MIE sont arrivés en moyenne bien plus tôt puisque 78% sont entrés avant 15 ans. Ainsi, seulement 31% des MIE ont vécu à un moment de leur parcours en famille d'accueil (vs 66% pour les Non-mie). À l'inverse 33% ont connu l'hôtel dans le cadre de la protection de l'enfance (vs 4%). Arrivés plus tardivement, leur parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance est rarement stable. Seulement 21% n'ont connu qu'un lieu de placement ; 44% deux lieux et 34% trois lieux et plus (tableau 1).

À 17 ans, plus de la moitié des MIE sont accueillis dans des foyers (type collectif) ; 28% dans des hébergements dits de type autonome et seulement 13% en famille d'accueil alors que c'est le type de placement majoritaire parmi les Non-MIE (voir tableau 1). Leur isolement de la famille d'origine et la concentration des prises en charge sur la région IDF les amènent à être placés loin de la région qui décide de la mesure, ce qui ne facilite pas l'accompagnement éducatif, ainsi 28% des jeunes MIE disent ne pas avoir de contact avec le professionnel chargé du suivi de la protection (réfèrent ASE). Ne bénéficiant que rarement d'un tuteur (voir 3.a) ce sont donc les éducateurs - lorsqu'il y en a sur le lieu de placement - qui sont les seuls à offrir un accompagnement sans aucun autre type de supervision.

¹⁴ Cour d'appel d'Aix en Provence n° 2011/325 du 28 octobre 2011 : *“Les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée.”*

¹⁵ Cour d'Appel d'Aix-en-Provence n° 2011/325 du 28 octobre 2011 : *“Au contrario, relèvent de l'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé.”*

¹⁶ Art 375-7 du Code Civil

Leur placement est généralement accompagné d'une formation (pour 94% d'entre eux) avec, selon le pays d'origine, l'apprentissage de la langue française (Lemaire E., 2012) précédant ou en parallèle d'une (re) scolarisation. 73% des MIE de 17 ans sont scolarisés dans un cursus de niveau V CAP (57%) ou niveau V bac pro (16%). Alors que ces deux voies de scolarisation devraient les amener à réaliser un contrat d'apprentissage, la difficulté de trouver un employeur et d'obtenir une carte de séjour temporaire salarié freine la possibilité d'insertion professionnelle future. Ainsi seulement 15% des MIE sont en contrat d'apprentissage.

Tableau 1: Conditions de placement actuel des jeunes placés à 17 ans. Comparaison MIE-Non-MIE

% en colonne	MIE	Non-MIE	Total
Type de placement actuel			
Type familial	18	51	42
<i>Famille d'accueil</i>	13	42	34
<i>Tiers digne confiance</i>	0	4	3
<i>Lieu de vie</i>	5	5	5
Type collectif	54	35	40
Type autonome	28	13	17
<i>Appartement, studio, chambre</i>	17	10	12
<i>Foyer jeune travailleur</i>	2	1	1
<i>Hôtel meublé</i>	10	2	4
Nombre de lieux d'accueil différents depuis son arrivée à l'ASE			
un lieu	21	34	30
deux lieux	44	24	29
trois lieux	25	18	20
quatre lieux	5	9	8
cinq lieux et plus	4	15	12
Accompagnement éducatif			
Pas de contact avec un référent ASE	28	18	21
Lieu de placement			
dans dept placeur	61	78	73
dans région dept placeur	17	13	14
hors région	22	10	13

Sources: ELAP VI, INED-Printemps, 2013-14

À la différence des Non-MIE qui peuvent multiplier leurs sources de revenus (avec de l'argent d'un petit boulot ou d'un contrat d'apprentissage, mais aussi par la participation financière de la famille), les MIE de 17 ans sont majoritairement totalement dépendants de l'Aide sociale à l'enfance (81% ne perçoivent comme seul revenu de l'argent donné par l'ASE, vs 48% des Non-MIE) durant leur prise en charge. 81% des MIE n'ont pas de compte en banque (vs 50% des Non-MIE) et seulement 32% arrivent à faire quelques économies (vs 55%). Leur revenu médian (toutes sources d'argent prises en compte) est de 90 euros par mois, revenu équivalent pour les MIE et Non-MIE (Frechon et al. 2016).

3.3. Les MIE reconnaissants de l'aide apportée

L'étude ELAP a permis d'avoir de nombreuses informations sur le ressenti des jeunes placés. 85% des MIE estiment que c'est une chance d'avoir été placés (vs 73% des Non-MIE) et seulement 4% disent qu'ils n'auraient pas dû l'être (vs 8%) ; les autres ont répondu « *ne sait pas si c'est bien ou pas* ». Si la moitié des MIE se plaît beaucoup dans leur lieu de placement, 19% ne s'y plaisent pas. En majorité, les MIE (comme les Non-MIE) considèrent que le règlement leur convient, qu'ils peuvent étudier tranquillement et que l'on respecte leur conviction, mais 27% des MIE disent ne pas avoir suffisamment d'autonomie et plus des trois quarts n'ont pas le droit d'inviter qui ils veulent dans leur lieu de placement, ce qui accroît parfois leur sentiment d'isolement.

Tableau 2: Perception des jeunes de leurs conditions de placement

	En %	MIE	NON-MIE	Ens.	Khi ²
Diriez-vous que là où vous vivez...					
... Vous vous y plaisez (oui beaucoup)		48	51	50	n.s.
... vous vous y plaisez (oui assez)		34	32	32	
... vous vous y plaisez (non pas trop/pas du tout)		19	16	17	
... Vous avez suffisamment d'intimité (oui plutôt)*		79	83	82	n.s.
... le règlement vous convient (oui plutôt)*		82	77	79	n.s.
... les horaires sont assez souples (oui plutôt)*		74	80	78	n.s.
... vous pouvez étudier tranquillement (oui plutôt)*		96	92	93	n.s.
... vos convictions et vos croyances sont respectées (oui plutôt)*		97	94	95	n.s.
... vous pouvez inviter les gens que vous voulez (oui plutôt)*		24	37	34	***
Diriez-vous que pour gérer votre vie quotidienne...					
... vous avez trop d'autonomie		9	6	7	n.s.
... vous avez suffisamment d'autonomie		64	70	69	
... vous n'avez pas assez d'autonomie		27	24	25	
Comment vous entendez vous avec...					
vos éducateurs (très bien à bien)*		83	67	72	***
Votre référent(e) ASE (très bien à bien)*		90	74	78	***

Test de significativité (Khi²) *** p<.0001 - ** p<.001 - * p<.05 – n.s Non Significatif

*champs : parmi les jeunes de 17 ans concernés par la question.

Sources: ELAP VI, INED-Printemps, 2013-2014

Les MIE vont plus facilement rechercher l'aide que les Non-MIE. Ainsi à la question « lorsque vous ne savez pas faire quelque chose... 76% des MIE répondent qu'ils « demandent de l'aide » (vs 64%) ; 16% qu'ils préfèrent essayer de se débrouiller seul (vs 26%) et 8% demanderaient bien de l'aide, mais ne savent pas à qui s'adresser (vs 10%). Cela corrobore le fait que la plupart des MIE disent « savoir se faire confiance » (vs 45% des Non-MIE). Mais lorsqu'à 17 ans on leur demande s'ils se sentent prêt(e) à quitter l'ASE, à voler de vos propres ailes ? 67% des MIE répondent « non pas du tout » (vs 37%) des Non-MIE.

3.4. L'extension de la protection de l'enfance au-delà de 18 ans : une possibilité en demi-teinte

En France, il est possible de prolonger la protection au-delà de 18 ans. Ainsi les jeunes majeurs peuvent demander une protection sous la forme d'un *contrat jeune majeur* au maximum jusqu'à leur 21ème anniversaire. Cette aide est conditionnée au fait que les jeunes présentent un projet d'insertion qui se traduit le plus souvent par une poursuite des études. Elle est inégalitaire selon les départements (Capelier F., 2014). Il est très rare que les mineurs isolés étrangers ne la demandent pas dans la mesure où ils n'ont aucune solution de repli à 18 ans.

Dans les départements de l'étude, parmi les jeunes placés âgés de 17 ans en 2013, 95% des MIE ont pu prolonger la protection au-delà de la majorité par un contrat jeune majeur¹⁷ ; ils étaient 79% parmi les Non-MIE¹⁸. Dix-huit mois après la seconde vague d'enquête, 30% des MIE ont quitté le système de soin (vs 47% pour les Non-MIE) (figure 3). Néanmoins, le contexte de la sortie de protection diffère entre les MIE et les Non-MIE. Seulement 28% des MIE disent avoir participé à la décision de quitter le système de soins (vs 56% des Non-MIE) et pour 67% c'est l'ASE qui a décidé de la fin de prise en charge (vs 38% des Non-MIE).

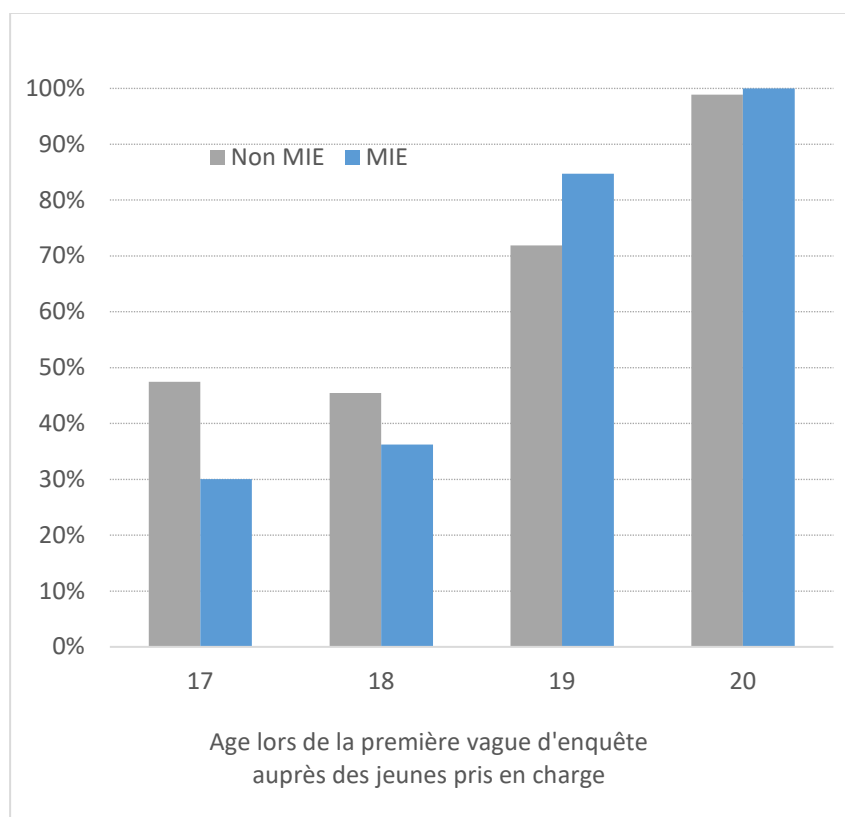
Les MIE n'ont pas besoin de titre de séjour au cours de leur minorité, mais à 18 ans ils doivent en faire la demande. Les conditions d'obtention diffèrent selon l'âge d'arrivée à l'ASE. Entré avant 16 ans, un *mineur étranger isolé* peut se voir délivrer, à sa majorité, une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention *vie privée et familiale* si : il est inscrit dans un parcours de formation et le suit de manière sérieuse et permanente ; il justifie être dépourvu d'attaches dans son pays d'origine ou justifie l'absence de maintien de liens avec sa famille restée dans son pays ; et si la structure d'accueil atteste de son insertion dans la société française. En revanche, quand le mineur a été pris en charge après ses 16 ans, l'examen de sa situation s'effectue, à sa majorité, au cas par cas. En particulier, si le jeune majeur a un contrat de travail ou poursuit des études, et qu'il est envisagé de lui accorder un droit au séjour, il lui est délivré une carte de séjour temporaire *étudiant* ou *salarié*. Sinon, l'examen doit se faire au regard de considérations exceptionnelles d'admission au séjour.

Ces conditions d'obtentions de titre de séjour selon l'âge à l'entrée ont un impact sur le temps de poursuite de la prise en charge en *contrat jeune majeur*. Ainsi, 41% des MIE âgés de 18 ans en V1 et entrés avant 16 ans sont sortis 18 mois plus tard contre 34% parmi ceux entrés après 16 ans (figure B). En effet la Loi sur la protection de l'enfance et des jeunes majeurs ne discrimine pas les jeunes sans autorisation de séjour.

¹⁷ Il est important de noter que ces résultats ne peuvent en aucun cas être généralisés à l'ensemble des prises en charge en France. La politique départementalisée de la protection de l'enfance crée des inégalités fortes sur les territoires et notamment en matière de prolongation de l'aide au-delà de 18 ans. En 2015, au moment de la seconde vague d'enquête, la proportion de jeunes accueillis par l'ASE dans le cadre d'un CJM variait de 0 à 16 pour 1000 jeunes âgés de 18 à 20 ans révolus avec une médiane de 7,2 jeunes (calculs réalisés par les auteurs à partir de l'Enquête Aide sociale 2015 de la Drees et des données du recensement de la population de l'Insee). Cinq départements de l'étude Elap se situaient dans le dernier quartile avec un taux qui variait de 11 à 15 (les 59, 62, 75, 91, 93) et deux départements dans le deuxième quartile avec un taux qui variait de 6 à 7 (le 77 et le 92).

¹⁸ Ces proportions sont calculées à partir des jeunes ayant répondu aux deux vagues d'enquêtes sans tenir compte de l'attrition entre la collecte V1 et V2. Les taux de sortie par âge nécessitent d'autres types de collectes actuellement en cours d'analyse.

Figure 3: Proportion de jeunes MIE et Non-MIE sortis au bout de 18 mois selon l'âge lors de la prise en charge en première vague d'enquête



Sources: ELAP V1, INED- Printemps, 2013-2014

4. Les MIE un thème de recherche encore peu exploité

En France, une association InfoMIE mutualise les informations sur la problématique des mineurs isolés étrangers (MIE). Elle est devenue centre de ressources pour les professionnels chargés notamment du repérage et de l'accueil et de l'accompagnement des MIE. On y trouve toute l'actualité¹⁹, la documentation, les recherches ou encore « les recommandations et propositions pour tenter de faire évoluer l'état actuel du droit en la matière et de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré dans l'article 3 de la CIDE».

La plupart des publications sur les mineurs isolés étrangers portent avant tout sur les interprétations des textes juridiques concernant les MIE et les écarts entre la véritable prise en charge qui leur est apportée et les droits tels qu'ils sont mentionnés. Ces dernières années ces publications se multiplient au fil des changements de textes de loi et de la situation de plus en plus préoccupante dans le contexte de « crise migratoire ». Malgré cela, encore peu de

¹⁹ <http://www.infomie.net/>

recherches en sociologie, sciences de l'éducation, sciences politiques ou psychologiques sont réalisées. Nous pouvons néanmoins en retenir trois :

La sociologue Angéline Etienne a élaboré une typologie distinguant plusieurs catégories de motivation de départ du pays d'origine des MIE en 2002. Cette typologie, qui a longtemps été reprise dans les travaux relatifs aux MIE en France, présente les catégories suivantes :

- les exilés, fuyant une région en guerre ou des persécutions : ils sont le plus souvent demandeurs d'asile, leurs possibilités de retour sont très difficiles.
- les mandatés, envoyés en France par leurs parents pour y poursuivre une scolarité ou travailler et envoyer de l'argent à leur famille restée au pays.
- les exploités victimes de la traite des êtres humains (réseaux de prostitution, d'activités illicites, de mendicité, etc.).
- les fugueurs.
- les errants, souvent des mineurs déjà dans la rue dans leur pays, qui ont franchi plusieurs frontières au cours de leur errance.

Cette typologie a été actualisée en 2013, avec l'introduction de deux nouvelles catégories :

- les rejoignants, dont le projet est de retrouver un parent ou un membre de leur famille élargie. Lorsqu'ils arrivent en France, ils ne réussissent pas toujours à retrouver la personne recherchée ou celle-ci refuse parfois de les accueillir ;
- les aspirants, qui recherchent de meilleures conditions de vie et sont plus politisés. Leur décision de rejoindre la France est personnelle, avec pour objectif d'aller à l'encontre des discriminations qu'ils ont pu subir dans leur pays d'origine (Etienne & Zanna, 2013).

Cette typologie est largement reprise par les professionnels qui s'occupent des MIE ainsi que dans tous les rapports publics sur ce thème. Pourtant, aucune recherche ne permet de quantifier le nombre de MIE selon les différents types.

Une équipe de recherche française a participé à un projet de comparaison européenne (Belgique, Espagne, France, Italie et Roumanie) sur les conditions de vie des *mineurs isolés étrangers* non pris en charge par les services de protection de l'enfance. Ils ont réalisé 25 entretiens auprès de mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers jamais pris en charge par les services de protection ou qui ne le sont plus. Cette étude est complétée par des observations de terrain et des entretiens avec des professionnels d'association (hors ASE) directement en contact avec eux. Le rapport est disponible en ligne en version française et anglaise²⁰ (Andreeva & Légaut, 2013).

La question de l'apprentissage du français et de la scolarisation des MIE a été étudiée par la didacticienne Éva Lemaire. Le ressenti, les attentes et obstacles qui accompagnent l'apprentissage du français et la scolarisation de trente-trois jeunes, âgés de 15 à 17 ans, scolarisés dans deux structures d'accueil ont été analysés à partir de dessins réflexifs. Les données recueillies indiquent que la motivation de ces jeunes envers l'apprentissage n'est pas seulement instrumentale, mais liée à l'obtention d'un titre de séjour. Ils envisagent

²⁰ <https://migrinter.hypotheses.org/1208>

l'apprentissage comme un processus de formation et d'intégration dans lequel ils veulent se projeter (Lemaire, 2012).

Ainsi certaines équipes sont bien reconnues dans le champ de la recherche sur les *mineurs isolés étrangers*, malgré tout trop peu de projets de recherche permettent de bien connaître les besoins et surtout les souhaits de ces jeunes, dont les projets, sont souvent freinés par la complexité et la dureté des démarches administratives à accomplir pour être en règle avec le pays d'accueil.

Conclusion

La France, signataire de la Convention internationale des Droits de l'enfant se doit de protéger les mineurs isolés étrangers, mais la première difficulté à laquelle sont confrontés ces mineurs est bien de pouvoir se faire reconnaître comme MIE. Et c'est un phénomène qui tend à s'accroître en période d'augmentation des flux migratoires. Les textes de Loi se modifient régulièrement tant sur le droit des étrangers que sur le droit de la protection de l'enfance. Ce qui ajoute à la complexité d'une prise en charge adaptée pour les MIE. En effet, la prise en charge des MIE dans le cadre de la protection de l'enfance est dénaturée afin de s'adapter au mieux aux textes de Loi.

Dans le contexte français où la prise en compte des MIE passe d'abord par le système de protection de l'enfance et très rarement par le système de demande d'asile (8054 situations versus 475 en 2016), le MIE devenu majeur qui souhaite rester en France, doit remplir soit les conditions pour obtenir un titre de séjour, soit celles pour obtenir la nationalité française. Si le jeune est entré avant 15 ans il pourra demander la nationalité française à 18 ans, mais perdre sa nationalité d'origine si la loi sur la nationalité de son pays d'origine n'accepte pas les situations de double nationalité. Les jeunes entrés avant 16 ans pourront demander un titre de séjour leur permettant de poursuivre les études ou travailler. Pour ceci, ils doivent prouver à la fois leur isolement et qu'ils ont un projet d'insertion professionnelle. Enfin, le titre de séjour à 18 ans est bien plus difficile à obtenir pour les jeunes arrivés à 16 ans ou plus, mais les règles sont les mêmes. Le travail éducatif se tourne donc quasi exclusivement sur la formation et l'insertion professionnelle au risque d'oublier de traiter la fragilité psychologique de ces jeunes et d'exclure tout travail éducatif en tant que sujets interdépendants de leur communauté (Goyette, Turcotte, 2004). La nouvelle politique de répartition des MIE sur le territoire français -qui a été la seule solution trouvée pour éviter une saturation du dispositif de protection de l'enfance- entraîne des risques d'isolement communautaire importants. Ce risque est pourtant peu remis en cause dans la mesure où l'isolement fait partie des conditions pour être reconnu MIE dans le droit des étrangers.

Références:

- Andreeva M. & Légaut J.-Ph. (2013).** Mineurs isolés étrangers sans protection en Europe, recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU. Poitiers, France : MIGRINTER. Retrieved from : <http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/PUCAFREU/PUCAFREU%20Rapport%20France%20FR.pdf>
- Bailleul C. & Senovilla-Hernández D. (2016).** Dans l'intérêt de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France. Poitiers, France : MIGRINTER. Retrieved from: https://www.infomie.net/IMG/pdf/rapport_minas_def_version_web.pdf
- Baudino, P. (2015).** Etat de santé des mineurs isolés étrangers accueillis en Gironde entre 2011 et 2013 (Doctoral dissertation). Bordeaux, France: Université de Bordeaux. Retrieved from: <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01157256/document>
- Capelier F. (2014)** Majeurs, mais toujours isolés. *Plein droit*, 102(3), 26 -29.
- Debré, I., (2010).** Les mineurs isolés étrangers en France. Paris, France : Ministère de la justice. Retrieved from : http://www.justice.gouv.fr/_telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf
- Doineau E., Godefroy J.-P., (2017).** Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés. Paris, France : Sénat, n°598. Retrieved from : <https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2014).** Rapport d'activité du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, 1er juin 2013- 31 mai 2014. Paris, France : DPJJ. Retrieved from : http://www.justice.gouv.fr/publication/mna/ra_dispositif_mie.pdf
- Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (2017),** Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2015, Retrieved from: <http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolder>
- Etiemble, A. (2002).** Les mineurs étrangers isolés en France. Évaluation quantitative et qualitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Rennes, France: QUEST'US. Retrieved from : https://www.infomie.net/IMG/pdf/etude_sociologique_de_madame_etiemble.pdf
- Etiemble, A., Zanna, O., (2013).** Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner. Rennes, France: TOPIK. Retrieved from : http://infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf
- France Terre d'Asile, (2013).** France Terre d'Asile, (2013). Mineurs isolés étrangers, l'essentiel sur l'accueil et la prise en charge. Paris, France: France Terre d'Asile. http://www.france-terre-asile.org/flipbook/MIE_2015/MIE_2015.html#p=1
- Frechon, I., & Marquet, L. (2016).** Comment les jeunes placés à l'âge de 17 ans préparent-ils leur avenir ? (How do young people at the age of 17 prepare their futures?). Document de travail, 227, 1-9. Retrieved from: <https://www.ined.fr/fr/publications/document-travail/comment-les-jeunes-places-a-17-ans-preparent-ils-leur-avenir/>
- Frechon, I., Marquet L., Breugnot P., Girault C., (2016).** L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés, ELAP, Rapport remis à l'ONPE, Paris, France : INED. Retrieved from : https://elap.site.ined.fr/fichier/rte/General/Minisite-Elap/independ_financ_ELAP_2016.pdf
- Goyette M. & Turcotte D. (2004).** La transition vers la vie adulte des jeunes qui ont vécu un placement: un défi pour les organismes de protection de la jeunesse. *Service social*, 51(1), 30-44.

Groupe de psychologue du département du Nord (2016). Courrier des psychologues relatif à la situation des jeunes mineurs isolés étrangers à l'attention du Président du Conseil Départemental du Nord. Retrieved from: <http://infomie.net/spip.php?article3120>

Helfter, C. (2010). La prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'Aide sociale à l'enfance. Une protection nécessaire et perfectible. *Informations sociales*, 160(4), 124-132.

Héran, F. (2004). Cinq idées reçues sur l'immigration, *Population et Sociétés*, 397, 1-4. Retrieved from: <https://www.ined.fr/fr/publications/population-et-societes/cinq-idees-recues-sur-l-immigration/>

InfoMIE (2014). Mineurs isolés étrangers / mineurs en danger. Retrieved from : <https://infomie.net/spip.php?article652>

OFPPRA (2017). Rapport d'activité 2016. À l'écoute du monde. Paris, France: Office français de protection des réfugiés et apatrides. Retrieved from : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_ofpra_2016_1.pdf

Pautrat, C, Emmanuelli, J, Debart, M-H., (2014). L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013. Paris, France: I.G.S.J., I.G.A.S., I.G.A. Retrieved from: www.interieur.gouv.fr/content/download/75748/556328/file/14050-14003-01-mineurs-isoles-etrange-rapport.pdf

Lemaire E., (2012). Portraits de mineurs isolés étrangers en territoire français: apprendre en situation de vulnérabilité. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 31(1), 31 -53.

MMNA, (2017). Rapport annuel d'activité 2016, Mission Mineurs Non Accompagnés. Paris, France: Ministère de la justice. Retrieved from : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA_MMNA_2016.pdf

Ministère de la Justice, (2013). Présentation DPJJ - Les mineurs isolés étrangers: La situation en France - Données générales - Perspectives, 11 avril 2013, Paris, France : Ministère de la Justice. Retrieved from: <http://infomie.net/spip.php?article666>

Réseau européen des migrations, (2014). Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014. Paris, France: Ministère de l'Intérieur Retrieved from : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM/Les-etudes-du-REM/Politiques-pratiques-et-donnees-statistiques-sur-les-mineurs-isoles-etrange-rs-en-2014>

Rodier C. (1986). Les enfants réfugiés d'Asie du Sud-Est: accueil et insertion. Pays-Bas, Belgique, France, *Revue européenne des migrations internationales*. 3(2), 49-63.

Urvoas J.-J. (2016). Comité de suivi des mineurs non accompagnés, Communiqué de presse de Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 7 mars 2016. Retrieved from: <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/communiques-de-2016-12818/comite-de-suivi-des-mineurs-non-accompagnes-28803.html>